



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Label « Transition énergétique et écologique pour le climat »

Plan de contrôle et de surveillance cadre

Sommaire

Préambule	3
Introduction	4
I. Audit initial de certification	6
1. Sélection de l'organisme de certification.....	6
1.1. Qualité de l'organisme certificateur.....	6
1.2. Qualification des auditeurs intervenants	6
2. Candidature au label « Transition énergétique et écologique pour le climat »	6
2.1. Demande initiale de certification	6
2.2. Contractualisation.....	7
Avant le démarrage des travaux de certification, un contrat est établi entre la société de gestion de portefeuille et l'organisme de certification, détaillant le périmètre, la durée de l'engagement de l'organisme et les exigences concernant les modalités de certification.	7
tes.....	8
3. Préparation d'un audit initial de certification.....	8
3.1. Principes	8
3.2. Plan d'audit	8
3.3. Durée indicative d'un audit	9
4. Rapport d'audit.....	9
5. Document de certification.....	9
II. Modalités de surveillance des fonds labellisés.....	10
1. Surveillance exercée par les sociétés de gestion de portefeuille	10
1.1. Information des investisseurs	10
1.2. Contrôle interne.....	10
1.3. Mécanisme de surveillance des risques de controverse	10
1.4. Règlement d'usage de la marque de certification	10
2. Audit de suivi mis en œuvre par les organismes certificateurs	11
2.1. Principes	11
2.2. Non-conformités.....	11
2.3. Rédaction du rapport d'audit et de la trame du plan d'actions.....	11
3. Audits de suivi particuliers	12
3.1. Audit de renouvellement de la certification « Transition énergétique et écologique pour le climat »	12
3.2. Audit en cas de changement de la politique d'investissement ou du règlement du fonds.....	12
3.3. Audits complémentaires	12
4. Maintien de la certification suite à un audit de suivi	12
III. Gestion des observations	14
1. Gestion des questions relatives à des Interprétations différentes des règles du label	14
2. Règles applicables aux contestations.....	14
3. Comité du label.....	14

Préambule

La réflexion engagée lors de la conférence bancaire et financière de 2014 est à l'origine de la création d'un label permettant de distinguer spécifiquement les fonds d'investissement contribuant à la transition énergétique et écologique.

Cette création a été guidée par une volonté de valoriser les fonds « verts » pour mobiliser davantage l'épargne vers la transition énergétique et écologique, soit en mettant en lumière les fonds d'investissement existants, soit en suscitant la création de tels fonds. Il s'agit d'une garantie pour les investisseurs, notamment les épargnants particuliers, de la qualité et la transparence des caractéristiques environnementales des fonds ainsi discernés et de leur contribution à la transition énergétique et écologique.

En tant que label public, le label « Transition énergétique et écologique pour le climat » se doit d'être ambitieux. De plus, bien qu'inscrit dans la norme juridique française, ce label peut s'appliquer à des fonds financiers d'autres pays de l'Union Européenne ou de pays tiers.

Pour mener à bien cette démarche de création d'un label, un groupe de travail regroupant les représentants des parties prenantes a travaillé d'octobre 2014 à août 2015 pour élaborer le dispositif général ainsi qu'un projet de référentiel et un projet de plan de contrôle et de surveillance cadre applicables au label « Transition énergétique et écologique pour le climat ».

La première version du plan de contrôle et de surveillance cadre issue de ces travaux a été soumise à consultation publique du 22 septembre 2015 au 11 octobre 2015 par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Des révisions en vue de l'actualisation et de l'amélioration des modalités de surveillance et de contrôle sont prévues chaque fois que le comité du label le juge nécessaire.

Introduction

Le plan de contrôle et de surveillance cadre a pour objectif de décrire les principes régissant les modalités de surveillance et de contrôle à prendre en compte par les organismes de certification pour et après l'attribution du label « Transition énergétique et écologique pour le climat », de manière à ce que les modalités de contrôle et de surveillance mises en place par les organismes certificateurs soient équivalentes d'un organisme certificateur à un autre.

Il concerne trois domaines :

- Le processus de certification d'un fonds d'investissement candidat, c'est-à-dire le processus par lequel le label « Transition énergétique et écologique pour le climat » est octroyé au fonds,
- Les modalités de surveillance d'un fonds certifié (ou « labellisé »),
- La gestion des observations faites sur le plan de contrôle et de surveillance cadre en vigueur.

Ci-après des définitions se rapportant à certains termes utilisés dans le document.

Terminologie	Définition
Auditeur	Agent compétent et impartial réalisant un audit, c'est-à-dire une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations. L'audit est un processus systématique, indépendant et documenté en vue d'obtenir des preuves d'audit et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits (norme ISO 19011 : 2002).
Audit de certification initial	L'audit de certification initial est l'audit permettant à un organisme candidat d'obtenir une certification de la part d'un organisme de certification.
Audit de suivi	Comparativement à l'audit initial de certification, l'objectif principal de l'audit de suivi est de déterminer si les règles de gestion du fonds d'investissement, incluant toutes les procédures et documents appropriés, sont conformes aux exigences du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » au-delà de la seule vérification de l'application du référentiel.
Audit de renouvellement	L'audit de renouvellement est l'audit de suivi permettant à un organisme candidat d'obtenir le renouvellement de la certification qui lui avait été attribuée à l'issue de l'audit de certification initial.
Certification	La certification est une activité par laquelle un organisme reconnu, indépendant des parties en cause, délivre un certificat à une organisation, un processus, un service, un produit ou des compétences professionnelles pour attester de leur conformité à des exigences spécifiées dans un référentiel.
Conflit d'intérêt	Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle une personne ou une organisation est impliquée dans de multiples intérêts, l'un d'eux pouvant influencer ou paraître influencer sur la manière dont elle s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées. Cette définition doit s'entendre dans le contexte de ce document comme toute incapacité de l'organisme de certification de participer à la définition et à la mise en place de procédures certifiées.
Fonds d'investissement	Un fonds d'investissement est une entité ou une société qui gère, par l'entremise d'un professionnel, un capital placé dans un portefeuille d'actions ou d'obligations. Le fonds d'investissement peut être investi dans les entreprises cotées ou non cotées en ayant des orientations de placement très classiques avec une composition de portefeuille basée sur des grandes valeurs ou au contraire avoir des critères de placement spécifiques tel le capital risque, le capital développement ou les fonds LBO.
Gestion des contestations	En cas de désaccord de la société de gestion de portefeuille sur l'interprétation par l'organisme certificateur de l'accomplissement des critères du référentiel, cette dernière peut émettre des observations qui feront l'objet d'une analyse par le comité du label. Une fois cette analyse recueillie, l'organisme certificateur est en mesure de requalifier ses observations et demander des preuves de l'accomplissement du référentiel et de la mise en œuvre du plan d'actions, le cas échéant. Il reste souverain dans l'interprétation de l'accomplissement des critères du référentiel.
Labellisation	La labellisation est le processus qui conduit à l'attribution d'un label par un organisme certificateur à un organisme candidat. Ce label est une marque de reconnaissance d'un dispositif au regard du respect d'un référentiel. Dans le cadre de ce document, le label est la propriété de l'Etat qui en délègue l'octroi

Terminologie	Définition
	aux organismes certificateurs.
Non-conformité	Les non-conformités sont de 3 types : mineure, majeure et grave. Une non-conformité mineure signifie une conformité quasi totale avec l'exigence du critère mais une légère déviation a été détectée. Une non-conformité majeure signifie qu'une faible part de l'exigence du critère est respectée. Une non-conformité grave signifie que l'exigence du critère n'est pas respectée.
Organisme certificateur	L'organisme certificateur est l'organisme chargé d'auditer les fonds candidats au label et attribue ou non le label.
Plan d'audit	L'organisme de certification établit un plan d'audit. Le plan d'audit comprend des éléments sur le périmètre de l'audit et comporte l'analyse de chaque critère du référentiel.
Retrait de la certification	La certification est retirée par l'organisme certificateur en cas de non-conformité grave n'ayant pas fait l'objet d'actions correctives et au regard du nombre de non-conformités n'ayant pas fait l'objet d'actions correctives. Dans ce cas, le ministère retire de son site toute référence au fonds et la société de gestion de portefeuille retire toute mention du label sur le fonds concerné.
Suspension de la certification	La certification est suspendue par l'organisme certificateur en cas de plusieurs non-conformités mineures (actions correctives à apporter lors du renouvellement de la demande de labellisation) ou de non-conformités majeures (actions correctives à apporter sous 6 mois).

I. Audit initial de certification

1. SELECTION DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION

1.1. Qualité de l'organisme certificateur

La certification « Transition énergétique et écologique pour le climat » des fonds d'investissement est délivrée par un organisme certificateur accrédité, selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 ou toute version ultérieure, par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, conformément aux règles d'application en vigueur et disponibles sur le site www.cofrac.fr. Jusqu'au 30 septembre 2016, les organismes certificateurs peuvent être également sélectionnés par appel d'offres du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

A partir du 1^{er} octobre 2016, après recevabilité de la demande d'accréditation par l'instance nationale d'accréditation, les organismes certificateurs sont autorisés à délivrer des certificats hors accréditation.

Ces organismes certificateurs obtiennent leur accréditation dans un délai de douze mois et peuvent réémettre, une fois leur accréditation obtenue, les certificats précédemment émis sous accréditation, sous réserve de vérifier que le processus de certification était conforme, depuis la date de recevabilité favorable et l'accréditation définitive de l'organisme certificateur.

Faute d'obtenir cette accréditation, les certificats déjà délivrés restent valides, mais la certification doit être transférée à un certificateur accrédité.

La liste des organismes certificateurs accrédités, soit par le COFRAC, soit par le ministère jusqu'au 30 septembre 2016, est disponible sur le site internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. (www.developpement-durable.gouv.fr).

1.2. Qualification des auditeurs intervenants

Les organismes de certification doivent disposer d'auditeurs qualifiés, responsables des audits de certification, de contrôle et de suivi des fonds d'investissement. Ils sont sélectionnés, sur la base de leurs compétences, de leur formation, de leur expérience et de leur indépendance (absence de conflit d'intérêts), et doivent être spécifiquement qualifiés par l'organisme certificateur pour satisfaire aux exigences ci-après :

- Connaissance des pratiques de l'audit notamment selon les principes de la norme ISO 19011¹ ;
- Connaissance par les auditeurs des objectifs et du processus de la certification du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » ;
- Connaissance du secteur des sociétés de gestion de portefeuille.

2. CANDIDATURE AU LABEL « TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE POUR LE CLIMAT »

2.1. Demande initiale de certification

Toute société de gestion de portefeuille souhaitant faire usage du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » pour l'un ou plusieurs de ses fonds d'investissement doit le ou les soumettre à la certification par un organisme certificateur accrédité figurant dans la liste des organismes pouvant procéder à la certification pour le label « Transition énergétique et écologique pour le climat » disponible sur le site du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (cf. paragraphe 1.1).

Elle adresse à l'organisme de certification une demande de certification et les informations nécessaires à l'établissement d'un devis et d'un contrat de certification.

Cette demande, formalisée par une fiche de renseignements, contient les éléments suivants :

¹ Cette norme fournit des lignes directrices sur l'audit de systèmes de management, comprenant les principes de l'audit, le management d'un programme d'audit et la réalisation d'audits de systèmes de management.

- Raison sociale de la société postulante et contact(s) ;
- Liste des fonds à certifier et type de relations entre la structure et ses investisseurs (politique d'investissement du fonds pouvant figurer dans le règlement du fonds, le prospectus, le contrat de délégation de gestion ou dans tout autre document qui engage juridiquement la société de gestion de portefeuille) ;
- Caractéristiques générales de chacun de ces fonds et informations permettant de répondre aux critères d'éligibilité du référentiel du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » ;
- Règles de gestion et de contrôle interne appliquées par la société de gestion sur le ou les fonds à certifier ;
- Certifications déjà obtenues le cas échéant.

L'organisme de certification s'assure que le demandeur est informé de l'ensemble des exigences du référentiel.

2.2 Contractualisation

Avant le démarrage des travaux de certification, un contrat est établi entre la société de gestion de portefeuille et l'organisme de certification, détaillant le périmètre, la durée de l'engagement de l'organisme et les exigences concernant les modalités de certification.

L'organisme de certification vérifie préalablement à la signature du contrat que le ou les fonds sont dans le champ de la certification.

Il relève de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille de vérifier que l'organisme de certification est accrédité pour la certification portant sur le label « Transition énergétique et écologique pour le climat ».

L'organisme de certification doit s'assurer auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie que le fonds n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'un retrait de certificat « Transition énergétique et écologique pour le climat » par un autre organisme de certification.

Les candidats ayant reçu un refus de certification auprès d'un organisme de certification pour un ou plusieurs de leurs fonds, ne peuvent pas engager de démarches auprès d'un autre organisme certificateur avant 12 mois. Ils indiquent à leur nouvel organisme certificateur les non-conformités qui leur ont été signalées et démontrent qu'elles ont été résolues.

Tout candidat souhaitant changer d'organisme de certification doit déposer une nouvelle demande de certification auprès d'un organisme de certification accrédité, qui analyse la demande et définit les modalités d'évaluation correspondantes.

Le contrat fait état de l'entité évaluée et demandeuse de la certification, des éventuels fonds couverts par la demande, de la durée de la certification.

Le référentiel et l'ensemble des exigences relatives au label « Transition énergétique et écologique pour le climat » sont transmis à la société de gestion du fonds candidat en même temps que le contrat de certification.

Par la signature du contrat, la société de gestion s'engage à mettre en place au sein de son organisation les dispositions lui permettant de répondre aux exigences du présent plan de contrôle et de surveillance cadre et aux exigences du référentiel du label « Transition énergétique et écologique pour le climat ».

À l'acceptation du contrat par le postulant, l'organisme de certification informe le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de l'engagement de la société de gestion de portefeuille.

3. PREPARATION D'UN ADIT INITIAL DE CERTIFICATION

3.1. Principes

L'organisme de certification décide de certifier ou non les fonds candidats de la société de gestion de portefeuille en se basant sur les conclusions d'un audit initial réalisé sur pièces et entretiens avec les équipes de la société de gestion de portefeuille dont les modalités sont fixées dans le présent document.

La société de gestion de portefeuille et l'organisme de certification doivent se baser sur la version actualisée du référentiel. Durant cet audit, toutes les exigences du référentiel en vigueur du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » doivent être évaluées par l'auditeur.

3.2. Plan d'audit

L'organisme de certification établit un plan d'audit. Le plan d'audit comprend des éléments sur le périmètre de l'audit et comporte l'analyse de chaque critère du référentiel. Si l'audit est réalisé par une équipe d'audit, le plan d'audit doit clairement indiquer quelle partie de l'audit a été réalisée par quel auditeur. Si l'audit « Transition énergétique et écologique pour le climat » est réalisé de manière combinée avec un autre référentiel/une norme, le plan d'audit doit clairement indiquer ce ou ces référentiels ou partie du référentiel a été audité(e) et à quel moment.

L'audit est composé des quatre éléments suivants :

- Une réunion d'ouverture : cette réunion doit être l'occasion pour les auditeurs de se présenter à la société de gestion de portefeuille dont le fonds est audité ; elle décrit le déroulement de l'audit (horaires des entretiens, méthodes, ...) ;
- Une évaluation du respect des critères du référentiel du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » sur la base d'un contrôle documentaire et d'entretiens avec les équipes de la société de gestion de portefeuille ;
- Les conclusions issues de l'audit ;
- Une réunion de clôture durant laquelle les auditeurs présentent les conclusions de l'audit.

La société de gestion de portefeuille doit assister l'auditeur au cours de l'audit. Dans le cadre de l'audit, des entretiens sont organisés avec les équipes de gestion et d'analyse. Il est recommandé que les dirigeants de la société soient présents lors des réunions d'ouverture et de clôture, de façon à ce que toute non-conformité puisse être commentée.

Le(les) auditeur(s) réalise(nt) l'audit initial de certification en évaluant toutes les exigences du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » applicables au fonds audité. L'auditeur (ou l'auditeur principal en cas d'équipe d'audit) présente ses conclusions et commente toutes les non-conformités identifiées par rapport au référentiel du label.

L'organisme de certification est responsable de la prise de décision de certification et de la préparation du rapport d'audit formel.

3.3. Durée indicative d'un audit

Pour les équipes d'audit, la durée d'un audit peut être raisonnablement estimée entre 3 et 5 jours selon la taille du fonds.

4. RAPPORT D'AUDIT

Après chaque audit, un rapport écrit complet est réalisé par l'organisme de certification.

Le rapport d'audit doit donner confiance au lecteur ; il doit notamment pour cela assurer un niveau de transparence élevé. Il doit être émis par l'entité accréditée (personne morale) et signé par une personne à même de l'engager. Le rapport d'audit est subdivisé en plusieurs sections :

- Informations générales sur la société de gestion de portefeuille et le fonds audité ;
- Résultat général de l'audit avec une description détaillée des caractéristiques du fonds d'investissement par critère ;
- Synthèse sous la forme d'un tableau ;
- Synthèse de toutes les non-conformités détectées ;
- Non-conformités détectées pour chaque critère.

Le rapport d'audit est transmis à la société de gestion.

5. DOCUMENT DE CERTIFICATION

En complément du rapport d'audit, un certificat est attribué par l'organisme de certification à la société de gestion de portefeuille. Ce document atteste que ses procédures ou ses services sont conformes aux normes définies dans le référentiel. Ce document est valable un an.

II. Modalités de surveillance des fonds labellisés

1. SURVEILLANCE EXERCEE PAR LES SOCIETES DE GESTION DE PORTEFEUILLE

1.1. Information des investisseurs

Les documents de nature juridique ou commerciale relatifs aux relations entre la société de gestion de portefeuille et ses investisseurs, souscripteurs ou acquéreurs, d'un fonds labellisé (politique d'investissement du fonds pouvant figurer dans le règlement du fonds, le contrat de délégation de gestion, ...) rappellent de manière synthétique, à des fins de transparence, les éléments caractéristiques du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » à respecter :

- les objectifs généraux, financiers et environnementaux recherchés par la prise en compte de critères environnementaux dans la politique d'investissement du fonds ;
- l'allocation cible du fonds entre les différentes poches « vertes » d'investissement ;
- la méthode d'estimation de la « part verte » des émetteurs dans lesquels le fonds est investi ;
- les indicateurs d'impact environnemental que le fonds entend produire et suivre.

Pour le prospectus, seules les informations relatives aux objectifs généraux financiers et environnementaux recherchés par la prise en compte de critères environnementaux dans la politique d'investissement du fonds ainsi qu'à l'allocation cible du fonds entre les différentes poches « vertes » d'investissement sont requises.

1.2. Contrôle interne

Chaque société de gestion de portefeuille effectue des contrôles internes (au minimum un par an) sur ses fonds labellisés afin de s'assurer de leur conformité par rapport au référentiel.

Les contrôles internes appellent l'exercice de la responsabilité des sociétés de gestion concernées et doivent déboucher sur la mise en œuvre de toutes les mesures correctives nécessaires sans attendre, en cas de non-respect du référentiel.

La détection et le traitement des écarts internes sont régulièrement vérifiés par l'organisme de certification lors de ses audits de suivi.

1.3. Mécanisme de surveillance des risques de controverse

La société de gestion doit mettre en œuvre le mécanisme de surveillance des risques de controverse lui permettant d'être alertée sur des risques de controverses liées à la responsabilité sociétale de l'émetteur des actifs avec les conséquences éventuelles sur le fonds (cf. aussi le référentiel du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » sur ce point).

1.4. Règlement d'usage de la marque de certification

Le label « Transition énergétique et écologique pour le climat » est associé à une marque spécifique créée par les pouvoirs publics.

Les sociétés de gestion de portefeuille souhaitant utiliser la labellisation de leurs fonds dans leur communication s'engagent notamment à respecter les dispositions suivantes :

- Toute communication faisant mention du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » pendant la durée de validité de son certificat et notamment l'apposition de la marque afférente ne peuvent se faire que conformément aux dispositions du règlement de cette marque ;
- Il ne peut être fait référence au label quel que soit le support (papier ou Internet) que dans la mesure où il n'y a pas d'ambiguïté sur les fonds qui sont labellisés et ceux qui ne le sont pas ;
- Si une liste de fonds comporte plusieurs fonds dont certains ne sont pas labellisés, la mention du label devra clairement spécifier quels fonds sont concernés.

2. AUDIT DE SUIVI MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES CERTIFICATEURS

2.1. Principes

Des audits de suivi sont mis en œuvre par l'organisme de certification dans le cadre des modalités de surveillance des fonds labellisés.

Comparativement à l'audit initial de certification, l'objectif principal de l'audit de suivi est de déterminer si les règles de gestion du fonds d'investissement, incluant toutes les procédures et documents appropriés, sont conformes aux exigences du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » au-delà de la seule vérification de l'application du référentiel.

Ces audits consistent à vérifier que :

- Le référentiel en vigueur est toujours appliqué, toutes les exigences applicables au label « Transition énergétique et écologique pour le climat » devant être évaluées par l'auditeur ; les règles particulières mises en œuvre par l'organisme de certification pour s'assurer de l'application du référentiel pour les fonds en cours de création devront en particulier être précisées par l'organisme de certification ;
- Le règlement d'usage de la marque est respecté ;
- Les modalités de surveillance des risques de controverse sont bien mises en œuvre ainsi que les modalités de contrôle,
- Les modalités de contrôle interne ;
- Les non-conformités détectées sont suivies et traitées ; une attention particulière est également prêtée aux non-conformités et aux déviations identifiées lors du précédent audit de suivi ainsi qu'à l'efficacité et à la mise en place des actions correctives et des mesures préventives du plan d'action mis en place à cette occasion².

Les audits de suivi sont réalisés par l'organisme de certification désigné par la société de gestion de portefeuille. La société de gestion de portefeuille doit informer l'organisme de certification qu'il s'agit d'un audit de suivi, afin que l'auditeur puisse vérifier le plan d'actions correctives de l'éventuel audit de suivi précédent.

2.2. Non-conformités

Les caractéristique des non-conformités pouvant être détectées sont les suivantes :

Non-conformité mineure	conformité quasi totale avec l'exigence, mais une légère déviation a été détectée
Non-conformité majeure	seule une faible proportion de l'exigence est respectée
Non-conformité grave	l'exigence n'est pas respectée

2.3. Rédaction du rapport d'audit et de la trame du plan d'actions

L'organisme de certification doit envoyer à la société de gestion de portefeuille un pré-rapport d'audit et la trame de plan d'actions identifiant toutes les non-conformités identifiées lors de l'audit de suivi dans les deux semaines à compter du jour de l'audit de suivi.

La société de gestion de portefeuille doit proposer par écrit dans les 15 jours qui suivent la réception de la trame de plan d'action, un plan d'actions complet pour la correction de ces non-conformités, des actions préventives pour éviter le renouvellement de l'écart ainsi qu'un délai de mise en œuvre de ces actions. Toutes les non-conformités sont présentées dans ce plan d'actions séparé.

Les délais de mise en œuvre des actions correctives ne doivent pas dépasser ceux stipulés ci-après pour chaque niveau de gravité des non-conformités :

- Non-conformités mineures

² C'est la raison pour laquelle les sociétés de gestion de portefeuille auditées doivent informer l'organisme de certification du fait que leurs fonds ont déjà été certifiés « Transition énergétique et climat » auparavant.

La vérification de la mise en œuvre des actions correctives sera faite à l'audit suivant ; une non-conformité mineure doit être levée à l'audit suivant, sinon elle sera reclassée en non-conformité majeure.

- Non-conformités majeures

La vérification de la mise en œuvre des actions correctives doit être effective sous 6 mois ; une non-conformité majeure doit être levée dans les 6 mois, ou devra être reclassée en grave.

- Non-conformités graves

La vérification de la mise en œuvre des actions correctives doit être effective sous 3 mois. Détectée en audit initial, la non-conformité grave bloque la certification et nécessite la réalisation d'un nouvel audit de certification.

3. AUDITS DE SUIVI PARTICULIERS

3.1. Audit de renouvellement de la certification « Transition énergétique et écologique pour le climat »

Le renouvellement de l'attribution du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » suppose la réalisation d'un audit de suivi obligatoire, dit audit de renouvellement, réalisé un an après l'audit initial (attribution de la certification). Cet audit donne lieu à l'obtention d'un nouveau certificat.

La date de l'audit de renouvellement doit être calculée à compter de la date de l'audit initial et non de la date d'émission du certificat. De plus, l'audit de renouvellement doit être programmé au plus tôt 8 semaines avant et au plus tard 2 semaines après la date d'audit anniversaire.

Les sociétés de gestion de portefeuille sont elles-mêmes responsables du maintien de leur certification. Toutes les sociétés de gestion de portefeuille dont un fonds est certifié selon le référentiel du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » recevront un rappel émis par les organismes de certification trois mois avant l'expiration de la certification.

3.2. Audit en cas de changement de la politique d'investissement ou du règlement du fonds

Quand le fonds change sa politique d'investissement ou le règlement du fonds en cours d'année de validité du label « Transition énergétique et écologique pour le climat », il est nécessaire pour la société qui le détient de réaliser un nouvel audit de suivi.

Le rapport de l'audit doit être présenté en tant qu'annexe, jointe au rapport d'audit en vigueur. Les conditions pour réussir l'audit sont les mêmes que pour l'audit réalisé antérieurement en vue du renouvellement de la certification.

3.3. Audits complémentaires

Chaque organisme de certification peut effectuer des audits de suivis complémentaires optionnels sur les fonds labellisés.

La fréquence et l'étendue de ce suivi régulier complémentaire optionnel dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du fonds (révision complète ou partielle ; sur les sous-jacents ou l'univers d'investissement) sont le cas échéant précisées par l'organisme certificateur.

Une augmentation de la fréquence ou la réalisation de ces audits de suivi complémentaires pourra être déterminée par l'organisme de certification en fonction du résultat de l'analyse de risque faite sur la base du suivi des non-conformités précédentes non levées ou du résultat de l'audit de renouvellement annuel.

4. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION SUITE A UN AUDIT DE SUIVI

La décision de maintien de la certification est prononcée sur la base des résultats de l'audit de renouvellement annuel ou de l'audit en cas de changement de politique d'investissement (cf. 3.2.).

La certification peut être suspendue ou retirée dans le cas de non-conformité :

- grave,

- majeure non levée sous trois mois,
- mineure pour laquelle la société de gestion de portefeuille n'a pas proposé ou mis en œuvre des actions correctives pertinentes.

Toute non-conformité récurrente est reclassée au niveau supérieur.

III. Gestion des observations

1. GESTION DES QUESTIONS RELATIVES A DES INTERPRETATIONS DIFFERENTES DES REGLES DU LABEL

Les questions d'interprétation des critères du référentiel ou du plan de contrôle et de surveillance cadre doivent être transmises au Commissariat général au développement durable à l'adresse :

LabelTEEC@developpement-durable.gouv.fr

Une rubrique spécifique recense, sur le site du MEEM, l'ensemble des questions qui ont été adressées au Commissariat général au développement durable et les réponses faites.

2. REGLES APPLICABLES AUX CONTESTATIONS

Par la candidature qu'il présente pour un ou plusieurs de ses fonds d'investissement, la société de gestion de portefeuille reconnaît expressément que l'interprétation de l'organisme certificateur sur l'accomplissement des critères du référentiel est souveraine.

Dans le cas où la société serait en désaccord avec cette interprétation, il pourra en informer par écrit l'organisme certificateur ainsi que le comité du label. L'organisme certificateur ne pourra, sauf en cas de manquement aux diligences professionnelles usuelles, être tenu pour responsable de la non-attribution du label au fonds candidat, et ce quelles que soient les raisons de cette non-attribution. L'organisme certificateur ne pourra pas être tenu au remboursement des frais de dossier.

3. COMITE DU LABEL

Le comité du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » reçoit les observations de toutes natures sur le label « Transition énergétique et écologique pour le climat », les rapports, les certificats ou toutes autres circonstances pour lesquelles l'intégrité de la marque « Transition énergétique et écologique pour le climat » est remise en question. Les organismes de certification et les sociétés de gestion de portefeuille dont les fonds sont certifiés « Transition énergétique et écologique pour le climat » ou qui se sont vus refuser la certification, peuvent utiliser le formulaire d'observation disponible mis à disposition sur le site du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le secrétariat du comité du label recueille toutes les informations nécessaires afin d'investiguer sur les raisons de l'observation.

Ces étapes impliquent éventuellement une coopération avec les organismes de certification concernés, qui peuvent être amenés à réaliser une investigation interne pour fournir des éléments afin de résoudre la réclamation et à fournir au secrétariat du comité du label une déclaration sur les résultats de cette investigation.